



## Arrêt

**n° 137 273 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à « la réformation » ou l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 janvier 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 8 janvier 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 16 janvier 2007, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le 27 octobre 2009.

A l'audience, interrogée quant à l'intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Dans la mesure où le séjour qui a été refusé à la requérante, par les actes attaqués dans le cadre du présent recours, est d'une nature similaire à l'autorisation de séjour susmentionnée, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à ce recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS